

Réutilisation d'informations publiques

Rapport n° CP/2011/174

Service gestionnaire :

Direction des archives, du patrimoine et de la mémoire

Résumé :

Adaptation et modification du règlement général de réutilisation des informations publiques conservées par les Archives départementales et de ses annexes.

Lors de sa réunion du 21 juin dernier, le Conseil général, réuni en Assemblée plénière, a adopté à l'unanimité un rapport portant sur la détermination des principes et des conditions de réutilisation des informations publiques conservées par les Archives départementales.

Cette démarche a été menée avant l'été, dans l'urgence, afin de répondre à des demandes pressantes d'entreprises de généalogie souhaitant bénéficier, pour les exploiter commercialement, de dizaines de milliers de fichiers numériques reproduisant des documents d'archives conservés aux Archives départementales du Bas-Rhin et numérisés par le département.

Prévue et annoncée en son temps, une consultation a ensuite été réalisée auprès d'un cabinet juridique, à fins de vérification sur des points précis, qui n'avaient pas eu le temps d'être suffisamment étudiés pour le vote du 21 juin 2010. Certaines modifications techniques sont apparues nécessaires, sans remettre en question, toutefois, les principes généraux posés et l'architecture tels qu'ils ont été validés par l'Assemblée plénière et qui vous sont rappelés ci-après :

L'architecture validée repose sur un préalable : la gratuité pour la réutilisation des documents disponibles sur le site Internet des Archives départementales, tant que l'usage qui en est fait n'est pas commercial. A noter également que la réutilisation des Informations, sans réalisation, diffusion ou réutilisation d'une Image, c'est à dire la simple exploitation (citation par exemple) à titre de source des documents d'archives reste libre et gratuite.

Différents types de licences sont proposés aux usagers, selon les critères suivants :

1. la majorité des cas est couverte par une licence de réutilisation d'informations publiques en vue d'un usage essentiellement interne ou privé, sans rediffusion d'images au public ou à des tiers sinon exceptionnelle et ponctuelle. Dans ce cas, la licence n'est pas assortie d'une redevance. Toutefois, dans l'hypothèse où les Archives départementales seraient sollicitées pour fournir des images, cette prestation sera évidemment facturée.
2. Dans le cas d'une réutilisation avec diffusion publique d'images, la distinction est faite entre :
 - un usage non commercial, régi par une licence accordée à titre gratuit (l'éventuelle fourniture des images par les Archives étant facturée)
 - un usage commercial, régi par une licence accordée à titre onéreux. Dans cette hypothèse, les tarifs proposés sont différenciés selon que les Archives départementales fournissent ou non les images numériques.

Au-delà de ces principes, non remis en question, les conclusions de l'avocat retenu mettent en évidence la nécessité d'adapter ou de réécrire certains points techniques présentés dans le dispositif initial, afin de sécuriser certaines formulations et de consolider juridiquement l'ensemble des clauses applicables. En outre, la CADA et la CNIL ont émis, au cours des derniers mois, des avis et des recommandations (notamment une recommandation concernant la réutilisation à des fins commerciales des données personnelles, publiée en décembre 2010), dont il a été nécessaire de tenir compte dans la nouvelle rédaction qui vous est proposée aujourd'hui.

Les principales modifications soumises à votre approbation portent sur les points suivants :

1. Prise en compte des derniers avis de la CADA et de la recommandation de la CNIL (datant du mois de décembre dernier) concernant la réutilisation commerciale des données personnelles. La CNIL a notamment estimé que la réutilisation commerciale de certaines données dites sensibles (celles qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci, les données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, et les mentions marginales) devait être absolument interdite, que la donnée concerne une personne vivante ou décédée. En outre, la réutilisation commerciale de données personnelles relatives à des personnes vivantes est subordonnée à l'autorisation expresse de la Commission.
L'article 1 du Règlement général a été modifié pour tenir compte de ces prescriptions.
2. Suppression des sanctions prévues dans l'ancien règlement général en cas de non respect de la loi CNIL, seule la CNIL ayant le pouvoir de prononcer des sanctions.
3. Conséquences de la fin de la licence (restitution des images) ; la durée des licences a été également redéfinie (au choix du demandeur, entre 1 an et 5 ans).
4. Toilettage formel des documents.

Le règlement général de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales, ainsi que les licences, intègrent l'ensemble des modifications apportées. Ils sont annexés au présent rapport.

Par ailleurs, il est rappelé que le Conseil général a délégué au Président la possibilité de modifier et compléter les tarifs votés en juin. Des tranches tarifaires supplémentaires seront introduites, sans que le maximum et le minimum des fourchettes de prix ne varient.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Conformément à la délégation consentie par le Conseil Général en date du 21 juin 2010, dans le cadre de l'approbation des principes et des conditions de réutilisation d'informations publiques conservées auprès aux Archives départementales (délibération du Conseil Général du 21 juin 2010 – CG/2010/33) et autorisant notamment la commission permanente à adapter et modifier le règlement général de réutilisation et ses annexes,

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

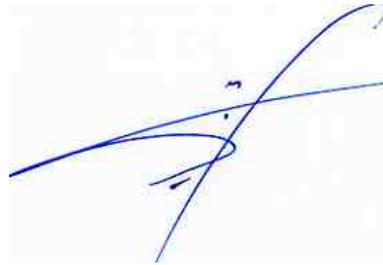
- approuve le règlement général, joint en annexe de la présente délibération, portant sur les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées

*par les Archives départementales du Bas-Rhin après prise en compte des adaptations
juridiquement nécessaires,*

*- approuve les licences-types jointes en annexe, après prise en compte des adaptations
juridiquement nécessaires.*

Strasbourg, le 22/02/11

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Guy-Dominique KENNEL